

23-11-1988
Sandermeulebroeck
Ministre M.
Ministre M.
ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne, le 17 novembre 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant modification du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils", a donné le 22 novembre 1988 l'avis suivant :

INTITULE.

L'usage recommande d'écrire "9 mai 1985" au lieu de "09 mai 1985".

DISPOSITIF.Article unique.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Dans l'article 9 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :".

De l'accord du délégué du Ministre, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er en projet :

"Pendant une période transitoire qui prendra fin à la date de la publication de la classification visée à l'article 3 et, au plus tard, le 1er octobre 1989, l'article 3 ne sera pas applicable à l'octroi des permis de valorisation".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme S. GUFFENS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.